

Bilan de la consultation du public concernant l'arrêté préfectoral relatif à la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saumeray

L'article L.123-19-2 du code de l'environnement relatif à la mise en œuvre du principe de participation du public prévoit que les décisions individuelles ayant une incidence sur l'environnement fassent l'objet d'une participation du public.

Dans ce cadre, le projet d'arrêté préfectoral relatif à la demande de dérogation au régime de protection des espèces pour le projet de construction d'une centrale photovoltaïque sur la commune de Saumeray a fait l'objet d'une procédure de consultation électronique du public du 24 janvier 2024 au 09 février 2024. Les remarques devaient être adressées à la DDT :

- soit par courrier électronique : ddt-consultations-publiques@eure-et-loir.gouv.fr.
- soit par courrier à l'adresse suivante : Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir - Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité - 17 Place de la République - CS 40517 - 28008 CHARTRES CEDEX

La demande de dérogation concernait la destruction de pieds de Pulicaire commune ainsi que le dérangement pour la capture et le déplacement d'amphibiens vers les points d'eau évités au sein de l'aire d'étude (si un individu pénètre, malgré les mesures mises en place, au sein de la zone chantier).

Durant cette période, 13 avis et observations ont été transmis à la DDT par voie électronique. Une version papier d'un avis déjà reçu par voie électronique est arrivée le 12 février 2024 soit après la date de clôture de la participation du public. Seule la version électronique (identique à la version papier) a été prise en compte.

Bilan de ces contributions

Les contributions recevables se répartissent de la façon suivante : 13 avis défavorables (toutes ces contributions sont argumentées).

Typologie des arguments développés lors de la consultation du public.

Non prise en compte de l'existence de sites alternatifs pour l'implantation de ces panneaux

1- Les toitures sont suffisamment nombreuses pour permettre le développement des projets photovoltaïques.

2 – Il existe au moins un site alternatif sur Saumeray pour la construction de cette centrale (de l'autre côté de la départementale 28).

Non respect de la stratégie nationale de la biodiversité

3 – La faune et la flore d'Eure-et-Loir ont besoin de protection et la préservation des habitats est primordiale.

4– Le projet n'est pas conforme à la stratégie nationale pour la biodiversité.

Le site présente un fort enjeu de biodiversité qui aurait nécessité un évitement complet

5 -- Le site d'implantation de la centrale se trouve sur une zone à forts enjeux écologiques, reconnus par un classement en ZNIEFF de type 1 (1 % seulement de l'Eure-et-Loir bénéficie de ce type de classement).

6 – Le site a fait l'objet d'une délibération favorable à une animation foncière par le conseil scientifique du Conservatoire des Espaces Naturels du Centre-Val-de Loire dès 2018.

7 - Ce site correspond à 8 des neufs critères des sites RAMSAR.

Les enjeux en terme de biodiversité ont été sous-estimés

8 – Il y a plus d'espèces d'oiseaux présentes sur le site que celles listées par le bureau d'études.

9 – Les enjeux ont été minimisés pour déclarer qu'il n'y a pas d'impact.

10 – Les mares temporaires permettent aux oiseaux migrateurs comme les limicoles de se nourrir dans les vasières.

11 - Des espèces protégées présentes sur site n'ont pas été évaluées notamment la cigogne noire.

12 – Le bureau d'étude n'a pas tenu compte des besoins vitaux des espèces protégées présentes sur le site dont des espèces nicheuses.

Les impacts résiduels de l'ensemble du projet ont été sous estimés

12 – Ce projet engendrera des impacts à long terme sur les habitats en place et les espèces présentes.

13 – Les niveaux d'impacts résiduels négligeable à faible sont sous-estimés considérant que la surface concernée par les enjeux de biodiversité est presque totalement concernée par la pose de panneaux photovoltaïques notamment celui sur les amphibiens.

14 – La séquence ERC doit être revue avec la rédaction d'un nouvel arrêté prenant en compte les nouvelles mesures.

15 – L'augmentation de la température du milieu par l'implantation des panneaux sera défavorable à la faune et à la flore.

16 – Il est impossible de compenser la perte de biodiversité à la hauteur des enjeux présents sur le site.

17 – Les mesures ERC contenues dans l'arrêté ne sont pas suffisantes pour limiter l'impact sur la biodiversité concernant les oiseaux et les amphibiens.

18 – Les mesures compensatoires devront être réalisées avant le début des travaux.

Les mesures de réduction de l'impact sur les amphibiens

19– Une des deux mares favorables au pélodyte ponctué est toujours impactée par l'implantation de panneaux photovoltaïques ce qui est contraire à la préconisation contenue dans l'avis du CSRPN qui demandait l'évitement total de ces mares.

20 – Le dossier aurait dû à nouveau être soumis à examen par le CSRPN pour éviter au maximum les mares à Pélodyte ponctué.

- 21 – Une question porte sur la gestion des individus déjà présents lors de la phase chantier quand la barrière à amphibiens sera posée.
- 22 - La barrière de protection des amphibiens devrait être posée en septembre, novembre, décembre et janvier pendant la période de migration des amphibiens.
- 23 – L'arrêté autorise les travaux de nuit contrairement à ce qui est écrit dans le dossier de demande.

Date d'interdiction de débroussaillage trop tardive par rapport aux dates de nidification des espèces nicheuses sur le site.

24 – La date d'interdiction de débroussaillage est trop tardive mi-mars, elle devrait être interdite dès le 15 février pour éviter de déranger des espèces nicheuses des haies comme le bruant jaune.

Vérification de l'existence et de la validation du plan de gestion avant le début des travaux

25 – Le suivi du plan de gestion et l'observation par un écologue doivent faire l'objet de contrats préalables chiffrés auprès de professionnels certifiés, avant toute validation du projet.

La réévaluation de la séquence ERC mentionnée dans l'arrêté ne permet pas de garantir des impacts résiduels faibles

- 26 – La phrase sur la réévaluation de la séquence ERC ne mentionne pas les espèces patrimoniales en particulier les amphibiens.
- 27 – L'expression « diminution substantielle de la biodiversité » devrait être remplacée par « si l'écologue constate une faible diminution de la biodiversité ».
- 28 – Une question porte sur comment mettre en œuvre une nouvelle séquence ERC sachant que les mesures d'évitement et de réduction ne pourront être prises en compte lorsque la centrale sera construite à moins de démonter les panneaux et de les remettre le milieu en état naturel (les mesures compensatoires se trouvant déjà en dehors de la zone de projet).

Remarques sur la forme de l'arrêté et sur les modalités de mise en œuvre de la consultation du public

- 29 – Le titre du projet d'arrêté ne fait pas mention de la destruction de 100 pieds de pulicaires commune.
- 30 – L'annonce de la consultation du public n'a pas été affichée en mairie ou sur le site web de la mairie.
- 31 – L'arrêté de dérogation espèces protégées n'a pas été affiché sur le site ou en mairie alors que le permis de construire est déjà affiché.

Documents annexes envoyés par les participants lors de la consultation

- photographies du panneau d'affichage de la mairie datée du 1^{er} février 2024 et ne mentionnant pas la consultation du public
- une page décrivant des exemples de caractérisation de zone humide selon l'article L211-1 du code de l'environnement
- une page extraite de la publication Zones humides Infos de la société nationale de protection de la nature décrivant une décision de la cour de cassation, chambre criminelle du 25 mars 1998 concernant l'assèchement d'une zone de marais du Brouage sans l'autorisation administrative requise
- une copie de la convention de Ramsar

- une capture d'écran du site du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires présentant une cartographie des sites RAMSAR en France
- une copie de la liste des 9 critères d'identification des sites RAMSAR
- une copie d'une lettre envoyée par le président de la Fédération Environnement Durable au Premier ministre datée du 17 janvier 2024 demandant de limiter drastiquement le développement des énergies électriques intermittentes.
- une copie d'une lettre ouverte des maires de France du 12 avril 2021 concernant l'implantation des éoliennes
- une copie d'un communiqué de l'AFP repris par le journal Ouest France et relatant la diminution du nombre d'oiseaux communs en France
- une copie d'un article portant sur une réunion départementale en Eure-et-loir pour COP Planification action pour la planification écologique en Centre val de Loire
- une copie du dossier de presse de la Loi Climat et résilience
- une copie d'un article de France 3 régions portant sur la plainte déposée par France nature Environnement suite à la destruction de deux zones humides par un propriétaire privé dans le département de Tarn et Garonne.

Ces observations appellent les commentaires suivants.

Observation n°1

Le projet consiste en une installation photovoltaïque au sol d'échelle industrielle. Or, l'installation de panneaux photovoltaïques sur des toitures des bâtiments ne permet pas une production d'électricité à une échelle équivalente à celle du projet. Celle-ci ne peut donc constituer une alternative possible.

Observation n° 2

Les critères du choix de ce site sont décrits dans le dossier de demande de dérogation protégées (pages 22 à 25). Les critères choisis par le porteur de projet sont les suivants : surface de terrain supérieure à 5 ha, terrain non bâti ne faisant l'objet d'aucune procédure d'autorisation d'urbanisme, exclusion des plans d'eau, exclusion des forêts et boisements, évitement du contact direct avec les habitations d'une ville, d'un village ou d'un hameau et absence de déclaration PAC d'après le dernier RPG (sauf exceptions).

Le dossier précise que 5 autres sites situés dans un rayon de 15km ont été analysés suivant ces critères. Or aucun d'entre eux ne réunissait toutes les conditions satisfaisantes pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque, c'est pourquoi le site de Saumeray a été retenu.

Observations n°3 et 4

La mesure n°15 de la [stratégie pour la biodiversité 2030](#) préconise de renforcer la prise en compte des enjeux de protection de la biodiversité dans les projets d'infrastructures énergétiques. Dans le contexte de cette mesure, sont rappelées « la nécessité absolue du développement massif des énergies renouvelables pour lutter contre le réchauffement climatique » ainsi que la nécessité de respecter la réglementation notamment la séquence Éviter-Réduire-Compenser (ERC).

L'action n°4 préconise de privilégier le développement des projets photovoltaïques sur des zones à moindre enjeu ou rendant un service direct à l'activité agricole. Cette action n'interdit pas l'installation de centrales photovoltaïques sur des zones à enjeu de biodiversité à la condition du respect de la réglementation.

Or le dossier de demande de dérogation comporte une séquence ERC qui a fait l'objet d'un avis favorable du CSRPN daté du 22 septembre 2023. De plus, il répond au besoin de développement massif des énergies renouvelables en fournissant une puissance de 18

Mwc. C'est pourquoi ce projet n'est pas contraire à la stratégie nationale pour la biodiversité 2030.

Observations n°5, 6 et 7

Dans son avis du 13 avril 2023 concernant la 1ère demande de dérogation au régime des Espèces protégées déposée par le porteur de projet, le CSRPN indique que « le choix de s'implanter en ZNIEFF de type I ne peut s'envisager que dans le cas exceptionnel présent ici d'une zone issue d'ancienne carrière dont l'exploitation a été arrêtée de manière assez récente (15 ans), et dont les milieux pionniers, faute d'entretien, perdent progressivement de leur intérêt, par fermeture notamment par les ligneux (saules). »

Observations n°8, 9, 10, 11 et 12

Le CSRPN dans son avis du 13 avril 2023 reconnaît la qualité de l'étude écologique fournie dans le dossier de demande : « l'état initial de la faune, de la flore et des milieux naturels est de bonne qualité et permet d'évaluer correctement les enjeux de biodiversité en présence ».

Quant à la non prise en compte des enjeux concernant l'avifaune, le bureau d'études mandaté par le porteur de projet a déjà apporté une réponse à cette remarque dans le rapport de l'enquête publique concernant le permis de construire. La réponse se trouve pages 25 à 29, en voici ci-dessous un extrait (Ce rapport est consultable dans son intégralité sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir) :

« Outarde canepetière :

Le service départemental de l'Office français de la biodiversité (OFB) en Eure-et-Loir (l'organisme qui a a priori observé l'Outarde canepetière à Saumeray) a été contacté à plusieurs reprises afin d'obtenir des informations sur l'Outarde canepetière (2 appels et 1 mail). L'OFB nous a dit qu'il nous recontacterait ultérieurement à ce sujet. Actuellement, aucun élément ne nous a été fourni sur l'Outarde, nous attendons une réponse. Une personne de l'OFB 45 avec qui nous avons des contacts réguliers a également été sollicitée. Elle nous a répondu qu'elle ne disposait d'aucune information sur l'Outarde en Eure-et-Loir. Sur la base des faibles informations dont nous disposons, il n'est pas exclu que la carrière constitue un site de halte migratoire ou d'alimentation pour l'espèce, réinvesti récemment (pour information, l'Outarde canepetière a disparu d'Eure-et-Loir en 1999). L'utilisation ponctuelle ou fréquente du site reste à préciser. Nous ne pouvons pas tirer de conclusion précise sur ce point sans plus de données.

En revanche, le site n'apparaît pas favorable à la nidification de l'Outarde canepetière. En effet, en région Centre, l'habitat occupé est essentiellement constitué de luzernières, de parcelles dominées par les fétuques ou de jachères en période de reproduction. Dans les Deux-Sèvres (le noyau de la population migratrice française, comprenant les oiseaux recensés en région Centre, est situé en Poitou- Charentes), 35 % des nids étudiés se trouvent dans des jachères agricoles, moins de 25 % dans des cultures annuelles (céréales, mais surtout raygrass), 20 % dans des cultures à rotation pluriannuelle (luzerne) et 20 à 25 % dans des prairies annuelles ou permanentes. Au cours du programme LIFE 2005-2009, 113 nichées ont été trouvées sur les Zones de Protection Spéciale (ZPS) de Charente, Charente- Maritime et Vienne. 74 % des pontes ont été localisées dans des couverts dominés par les graminées contre seulement 26 % dans des couverts contenant majoritairement des légumineuses. Sur la Zone Atelier Plaine et Val de Sèvres du CNRS, parmi les 119 nids trouvés entre 1997 et 2009, 54 % étaient situés dans des luzernières, 20 % dans des jachères, 13 % dans des prairies temporaires et 10 % dans des prairies permanentes. 70 % des nids étaient situés dans des parcelles contenant des légumineuses

pures ou en mélange avec des graminées et 28 % dans des parcelles constituées exclusivement de graminées (jachères principalement). Les habitats de nidification mentionnés dans la bibliographie ne sont pas ceux observés dans la ZIP. Aucune mention de nidification de l'Outarde canepetière en carrière n'a pu être mise en évidence.

En outre, le système d'appariement de l'Outarde canepetière est le lek éclaté : les mâles se regroupent et défendent des territoires de quelques dizaines d'hectares, tandis que les femelles visitent ces leks pour s'accoupler. Les femelles préfèrent les grands leks, désertant ceux qui comprennent moins de six individus, les deux sexes confondus. La population observée sur le site nous est pour le moment inconnue, mais il apparaît peu probable qu'un tel lek puisse exister dans la zone d'implantation potentielle, au regard de la surface concernée et des habitats en présence, au sein desquels l'espèce ne niche pas en France. Le formulaire standard de données de la ZNIEFF de type I « Vallée du Loir près de Saumeray » mentionne d'ailleurs une « reproduction indéterminée » de l'Outarde canepetière au sein du zonage (donnée de 1995), ce qui semble indiquer que la nidification de l'espèce n'était pas prouvée quand elle a disparu de la ZNIEFF.

Cigogne noire :

L'utilisation du site en halte migratoire par la Cigogne noire est mentionnée dans la synthèse bibliographique fournie par ELN en octobre 2021 et repris dans l'étude d'impact. En halte migratoire, le projet n'aura pas d'impact significatif sur l'espèce : en effet, la majorité des points d'eau temporaires et le Loir seront évités par le projet, les habitats d'alimentation seront donc maintenus. Pour rappel, le régime alimentaire de la Cigogne noire est diversifié, mais constitué pour l'essentiel de proies aquatiques.

Dans le cadre de l'enquête publique, il a également été mentionné que l'espèce utilisait le site en période de reproduction. Beaucoup d'éléments ont été évoqués, notamment que l'espèce était nicheuse sur site, qu'elle provenait d'un nid connu à environ 22 km ou que le site constituait un site de gagnage majeur pour la Cigogne noire en période de reproduction. La Cigogne noire ne niche pas sur le site, elle se reproduit dans les milieux forestiers en France et l'aire d'étude n'est pas favorable à la présence d'un nid (absence d'arbres favorables à l'espèce).

Le caractère « majeur » du site de gagnage (fréquentation régulière de la carrière par la Cigogne noire pour s'alimenter) en période de reproduction n'a pas été mis en évidence lors des inventaires réalisés en 2021. Cet élément n'a pas non plus été évoqué dans les différentes synthèses qu'ELN nous a fourni dans le secteur (Saumeray en 2021 et 2 autres projets aux abords en 2022). Dans ces synthèses, l'espèce est systématiquement notée en halte migratoire, et ce, sur plusieurs étangs et ballastières de Saumeray et Alluyes (pas uniquement sur la carrière de Saumeray). Il est peu probable que la carrière de Saumeray constitue l'unique site d'alimentation d'un couple nichant aux abords, car les milieux sont pauvres en proies. En effet, la Cigogne noire est avant tout piscivore, et se nourrit en complément de batraciens, insectes, reptiles et petits mammifères. Elle capture ses proies en se déplaçant dans les eaux peu profondes. Dans la zone d'implantation potentielle, les poissons observés proviennent des débordements du Loir, et se concentrent dans les points d'eau temporaires.

Au printemps et en été, les surfaces en eau sont réduites et ne permettent pas la présence d'une densité importante de poissons. Les populations d'amphibiens sont également faibles dans la ZIP (voir étude d'impact). Ainsi, la carrière peut être ponctuellement utilisée par des individus en alimentation, y compris en période de reproduction, mais le Loir ainsi que d'autres étangs et ballastières aux abords sont également exploités. En outre, la majorité des points d'eau temporaires seront évités par le projet, les habitats d'alimentation seront donc maintenus.

Il est à noter que la Cigogne noire se déplace jusqu'à une vingtaine de kilomètres du nid pendant l'élevage des jeunes. Un lien avec le couple nicheur situé à environ 22 km est donc possible, mais ne peut être prouvé que par un baguage ou la mise en place d'une balise GPS. Au regard de la distance entre le projet et le nid connu, il est très peu probable que le couple concerné ne fréquente que le Loir et les milieux adjacents pour s'alimenter, d'autres cours d'eau favorables et plus proches du nid pouvant être exploités (Yerre et Ozanne par exemple).

Les données transmises ont été étudiées. La maille de Saumeray (vallée du Loir et ballastières) est la 3ème plus riche du département, avec 99 espèces nicheuses recensées. Néanmoins, l'échelle de la maille (10 km par 10 km) ne permet pas de retirer des informations précises relatives à l'aire d'étude.

Plusieurs oiseaux présentant un intérêt patrimonial ont niché à Saumeray et Alluyes (Sarcelle d'été en 1991, Canard souchet en 2010 et 2014, Fuligule milouin de manière régulière, Echasse blanche ponctuellement, Mouette rieuse de manière régulière, Mouette mélanocéphale ponctuellement, Sterne naine ponctuellement, Sterne pierregarin de manière régulière), mais ces données concernent diverses ballastières présentes sur les 2 communes et il n'est pas possible de mettre en évidence les informations, qui sont liées à l'aire d'étude, d'autant que certaines données sont anciennes et que les milieux ont évolué au fil des années. De la même manière, la précision des données d'hivernage ne permet pas de faire une discrimination entre l'intérêt de la maille et l'intérêt de l'aire d'étude seule à cette période.

Oiseaux :

[...]

La contribution remise par ELN mentionne également que « l'étude d'impact elle-même a passé sous silence un certain nombre d'espèces nicheuses sur site (et non pas seulement à l'extérieur) à enjeux, signalées par nos soins en 2021 sur sa demande ». 12 espèces sont mentionnées :

- Aigrette garzette : Pour rappel, l'Aigrette garzette niche en colonies souvent importantes dont certaines dépassent 800 couples. Elle s'associe fréquemment avec d'autres hérons, notamment le Héron cendré et le Héron garde-boeufs. Les nids, frêles constructions d'un diamètre de 25 à 35 cm, sont établis dans une multitude d'essences à des hauteurs comprises entre 2 et 20 mètres. Au sein de l'aire d'étude, aucun nid n'a été observé lors des inventaires réalisés en 2021 et début 2022, alors que la nidification de l'Aigrette garzette est normalement facile à repérer puisque l'espèce est coloniale et que les sites sont souvent réutilisés d'une année sur l'autre. L'Aigrette garzette a d'ailleurs été très peu observée au sein de la carrière et a été le plus souvent notée en survol ou sur les plans d'eau à l'est de Saumeray. Il a donc été conclu que l'espèce ne nichait pas au sein de l'aire d'étude, du fait d'absence d'indice pouvant faire penser que l'espèce s'y reproduisait. En complément, la gazette n°12 produite par ELN et fournie au commissaire-enquêteur dans le cadre de l'enquête publique précise que « la vallée du Loir est fréquentée toute l'année par l'espèce, des aigrettes non nicheuses viennent s'y alimenter en période de reproduction ».

- Bruant jaune : L'espèce a bien été prise en compte dans l'étude d'impact et des mesures ont été prises en sa faveur.

- Busard des roseaux : Dans la synthèse fournie par ELN en 2021, le Busard des roseaux est noté « nicheur certain à proximité immédiate du projet ». Les inventaires réalisés ont également conclu que le Busard des roseaux nichait aux abords du projet en 2021 (mais pas dans la zone d'implantation potentielle (ZIP)). L'espèce a donc été considérée comme nicheuse aux abords dans le cadre de l'étude d'impact.

- Busard Saint-Martin : Dans la synthèse fournie par ELN en 2021, le Busard Saint- Martin est noté « nicheur certain sur des communes limitrophes, il est considéré comme possiblement nicheur sur Saumeray ». Comme pour le Busard des roseaux, les observations réalisées dans le cadre des inventaires ont permis de conclure à une nidification aux abords du Busard Saint-Martin, en phase avec ce qui a été exprimé dans la synthèse bibliographique d'ELN. Le Busard des roseaux et le Busard Saint- Martin nichent essentiellement dans les cultures en Eure-et- Loir, comme cela est d'ailleurs évoqué dans la gazette n°13 produite par ELN et fournie au commissaire enquêteur dans le cadre de l'enquête publique. Les cultures sont très nombreuses aux abords de l'aire d'étude et il est probable que les busards observés dans le secteur nichent préférentiellement dans ces milieux. L'affirmation « les cas de reproduction en milieu de fourrés ou de clairières se multiplient ces dernières années en Eure-et-Loir » concernant le Busard Saint-Martin est juste, mais il n'y a pas de clairière dans l'aire d'étude et les fourrés de la ZIP sont majoritairement constitués de saules, qui n'accueillent pas la nidification de l'espèce. Ces éléments ont conduit à considérer l'aire d'étude comme un habitat de chasse pour les busards dans l'étude d'impact. Le Busard des roseaux et le Busard Saint-Martin ont des territoires étendus (à titre d'exemple, certains Busards des roseaux mâles sont polygames et sont concernés par des nids distants de 2,5 à 3,5 km l'un de l'autre). Au regard des territoires de chasse des busards et des surfaces évitées par le projet au sein de la carrière, l'impact du projet lié à la perte d'habitats d'alimentation et de repos a été considéré comme faible.

- Canard souchet : Le Canard souchet a été observé en stationnement migratoire dans l'aire d'étude lors des inventaires réalisés (4 individus en avril 2021 et 4 individus en mars 2022). La synthèse d'ELN fournie en 2021 indique que l'espèce est également nicheuse au sein de l'aire d'étude. Néanmoins, la date d'observation associée (avril 2020) ne permet pas de déterminer avec certitude si l'espèce est véritablement nicheuse ou si les individus ont été vus en stationnement migratoire (les populations nicheuses et migratrices se confondent à cette date). Il a donc été décidé de ne pas prendre en compte le Canard souchet en tant qu'espèce nicheuse dans la ZIP, en raison de cette incertitude. Néanmoins, la majorité des mares temporaires restant longtemps en eau et les habitats adjacents, qui peuvent accueillir le Canard souchet aussi bien en période de reproduction qu'en migration, ont été évités par le projet. Au regard de cet évitement, des faibles effectifs recensés et de la présence d'autres ballastières favorables aux abords, l'impact du projet concernant la perte d'habitat du Canard souchet a été évalué comme faible.

- Fauvette babillarde : Dans la synthèse fournie en 2021 par ELN, la Fauvette babillarde est notée « nicheuse possible sur le site (04/06/2021, à confirmer) ». Les inventaires réalisés la même année dans l'aire d'étude n'ont pas mis en évidence l'espèce. Il s'agit donc probablement d'un individu erratique. Dans l'hypothèse où la Fauvette babillarde serait tout de même nicheuse sur le site, les mesures mises en place pour le Bruant jaune (évitement et plantation de haies) seraient également bénéfiques à la Fauvette babillarde (l'espèce niche notamment dans les haies) et l'impact du projet non significatif.

- Fuligule milouin : Le Fuligule milouin a été observé en hivernage et en stationnement migratoire dans l'aire d'étude lors des inventaires réalisés (1 individu en janvier 2022 et 1 individu en avril 2022). Dans la synthèse fournie en 2021 par ELN, le Fuligule milouin a été « observé en période de nidification sur le site sans plus d'indices ». Autrement dit, la nidification de l'espèce dans la carrière n'est pas prouvée. Comme pour le Canard souchet, la majorité des mares temporaires restant longtemps en eau et les habitats adjacents ont été évités par le projet. Au regard de cet évitement, des faibles effectifs recensés et de la présence d'autres ballastières favorables aux abords, l'impact du projet concernant la perte d'habitat du Fuligule milouin a été évalué comme faible.

- Fuligule morillon : Le Fuligule morillon a été considéré comme nicheur aux abords dans l'étude d'impact (espèce observée dans l'étang situé à l'ouest de l'aire d'étude). L'espèce a également été observée sur l'aire d'étude en avril 2021 (2 individus) et mars 2022 (4 individus). Il est indiqué dans l'étude d'impact qu'il n'est pas exclu que l'espèce puisse se reproduire sur la ZIP lors d'années à l'hydrologie exceptionnelle. Dans ce cas de figure, l'impact du projet lié à la perte d'habitat a été considéré comme faible, étant donné que les habitats les plus propices (mares temporaires restant longtemps en eau et habitats adjacents) ont été pour la plupart évités par le projet et que certains plans d'eau aux abords accueillent la reproduction du Fuligule morillon (pas d'intérêt supérieur de la ZIP par rapport aux autres ballastières pour l'espèce).

- Mouette rieuse : La Mouette rieuse a été considérée nicheuse aux abords dans l'étude d'impact. En effet, de nombreux individus ont été observés sur les îlots d'un des plans d'eau à l'est de Saumeray en période de reproduction. Cet habitat est vraisemblablement largement privilégié par l'espèce pour nicher au sein de la ZNIEFF. La Mouette rieuse est nicheuse dans l'aire d'étude d'après la synthèse transmise par ELN en 2021. Néanmoins, il a été choisi de ne pas considérer la Mouette rieuse comme nicheuse au sein de la ZIP pour deux raisons principales.

Tout d'abord, la carte des oiseaux nicheurs menacés transmise par ELN sur la zone d'implantation potentielle et ses abords pointe la Mouette rieuse dans une culture, qui n'est pas un habitat de nidification pour l'espèce. De plus, le plan d'eau identifié à l'est de Saumeray est bien plus favorable à la nidification de l'espèce que l'aire d'étude. Il est certain que la Mouette rieuse n'a pas niché dans la ZIP en 2021 et 2022, les niveaux d'eau étant beaucoup trop bas. Même en cas d'année à l'hydrologie exceptionnelle, il est peu probable qu'une nidification aboutisse (surexposition des nids aux prédateurs liée à une baisse rapide des niveaux d'eau) et concernerait au mieux de rares individus, alors qu'une colonie établie et nombreuse est présente ailleurs dans la ZNIEFF. Ces éléments ont conduit à considérer que l'aire d'étude est un habitat d'alimentation pour l'espèce. L'impact du projet lié à la perte d'habitat a été considéré comme faible dans l'étude d'impact, car les évitements réalisés permettent le maintien de zones d'alimentation pour la Mouette rieuse dans la ZIP. De plus, l'espèce se nourrit fréquemment dans les cultures du secteur et ces milieux accueillent des rassemblements bien plus conséquents que ceux constatés dans la ZIP.

- Pipit farlouse : Lors des inventaires réalisés, le Pipit farlouse a été observé uniquement en migration. La synthèse transmise par ELN indique que le Pipit farlouse est nicheur « dans les cultures environnantes ». Ainsi, les données fournies et les prospections effectuées n'indiquent pas de nidification du Pipit farlouse dans l'aire d'étude. L'espèce, qui fréquente les milieux humides ouverts à semi-ouverts en période de reproduction (marais côtiers, dunes, marais salants, prés salés, prairies de fauche des vallées alluviales, grands marais, landes, tourbières, pâtures humides, jachères), ne trouve pas de milieu particulièrement propice à sa nidification dans la ZIP. Dans l'hypothèse où un couple s'y installerait néanmoins, les secteurs évités pourront aisément accueillir l'espèce, au regard de la taille du territoire du Pipit farlouse en période de reproduction (25 ares environ).

- Sarcelle d'été : La synthèse d'ELN fournie en 2021 indique que la Sarcelle d'été a été observée « en période de nidification sur le site sans plus d'indices ». Autrement dit, la nidification de l'espèce dans la carrière n'est pas prouvée. La date d'observation associée (avril 2021) ne permet pas de déterminer avec certitude si l'espèce est véritablement nicheuse ou si l'espèce a été vue en stationnement migratoire (les populations nicheuses et migratrices se confondent à cette date). En outre, l'espèce n'a pas été réobservée lors des inventaires réalisés en 2021. Il s'agit donc vraisemblablement d'un individu migrateur.

La majorité des mares temporaires restant longtemps en eau et les habitats adjacents ont été évités par le projet. Au regard de cet évitement, des faibles effectifs recensés et de la présence d'autres ballastières favorables aux abords, l'impact du projet concernant la perte d'habitat de la Sarcelle d'été a été évalué comme faible.

- Sterne pierregarin : Comme pour la Mouette rieuse, la Sterne pierregarin a été considérée nicheuse aux abords dans l'étude d'impact. En effet, quelques individus ont été observés sur les îlots d'un des plans d'eau à l'est de Saumeray en période de reproduction. Cet habitat est le plus propice à la nidification de l'espèce au sein de la ZNIEFF. La Sterne pierregarin n'a en revanche jamais été observée dans l'aire d'étude lors des inventaires. D'après la synthèse transmise par ELN en 2021, l'espèce est nicheuse dans la ZIP. Néanmoins, il a été choisi de ne pas considérer la Sterne pierregarin comme nicheuse au sein de l'aire d'étude, l'espèce n'ayant pas du tout fréquenté le site en 2021 (la Sterne pierregarin est piscivore et les niveaux d'eau observés ne permettaient pas son alimentation). De plus, le plan d'eau identifié à l'est de Saumeray est bien plus favorable à la nidification de l'espèce que l'aire d'étude. Il est certain que la Sterne pierregarin n'a pas niché dans la ZIP en 2021 et 2022, les niveaux d'eau étant beaucoup trop bas. Même en cas d'année à l'hydrologie exceptionnelle, il est peu probable qu'une nidification aboutisse (surexposition des nids aux prédateurs liée à une baisse rapide des niveaux d'eau) et concernerait certainement très peu d'individus, alors qu'une colonie établie est présente ailleurs dans la ZNIEFF. L'impact du projet lié à la perte d'habitat a été considéré comme négligeable dans l'étude d'impact, car la Sterne pierregarin fréquente probablement l'aire d'étude seulement quand les niveaux d'eau sont conséquents. »

Observations n°12 à 18

La demande de dérogation présentant l'évaluation des enjeux et des impacts résiduels après application des mesures d'évitement et de réduction a reçu un avis favorable sans réserve du CSRPN le 22 septembre 2023.

Le dossier de demande présente 3 mesures d'évitement en phase conception concernant l'avifaune (maintien des habitats favorables au Vanneau huppé, au Petit Gravelot et à l'OEdicnème criard à l'est, maintien des haies favorables au Bruant jaune à l'est, maintien des peupliers favorables au Pic épeichette à l'ouest).

Concernant les amphibiens et les reptiles, la majorité des mares temporaires et la mare quasi-permanente à Characées seront évitées, en particulier celles où le Pélodyte ponctué a été observé. Il en est de même pour les habitats terrestres adjacents à ces points d'eau. Les aménagements du projet ne seront pas réalisés sur les secteurs où des amphibiens ont été recensés, sauf au droit des habitats où le Crapaud calamite a été inventorié et marginalement sur un point d'eau propice à la Grenouille agile. Le bureau d'études, Ecosphère, réalise plusieurs suivis de parcs photovoltaïques en exploitation, notamment dans l'Indre et en Eure-et-Loir, et a constaté que le Crapaud calamite s'accommode bien des centrales photovoltaïques et s'y reproduit. Cette espèce est donc la seule qui n'a pas fait l'objet d'évitement dans le cadre du projet.

La plupart des stations (98 % des pieds) de Pulicaire vulgaire, espèce végétale protégée sont évitées. L'état de conservation de la population sur le site et de l'espèce en général ne sera pas impactée par ce projet, c'est pourquoi aucune mesure de compensation n'est prévue.

De plus, le dossier de demande prévoit que des dépressions favorables à la Pulicaire commune et au Pélodyte ponctué seront creusées à l'est de la carrière afin de recréer un milieu favorable au développement de cette espèce. Il est fait référence dans le projet

d'arrêté par la phrase «De plus, l'ensemble des mesures décrites dans les chapitres 6, 8 et 13 du dossier de demande de dérogation doit être appliqué. » Cette mesure sera décrite explicitement dans le texte définitif de l'arrêté dans l'article sur les mesures d'accompagnement.

Observations n°19 et 20

Le porteur de projet a déposé une première demande de dérogation le 22 février 2023. Cette demande a reçu un avis favorable du CSRPN à plusieurs conditions dont celle notamment d'un évitement plus poussé des deux mares temporaires dans lesquelles le Pélodyte ponctué a été observé en 2021 et 2022. Le porteur de projet a déposé une seconde demande de dérogation le 20 juillet 2023 avec un nouveau plan d'implantation évitant ces mares temporaires. Cette nouvelle demande a été soumise au CSRPN qui a rendu un avis favorable sans réserve le 22 septembre 2023.

Observation n°21

L'objet de la demande de dérogation porte sur l'autorisation de capture et déplacer les amphibiens vers les points d'eau évités au sein de l'aire d'étude si un individu pénètre, et ce malgré les mesures mises en place, au sein de la zone chantier.

Observations n°22 et 23

La mesure concerne la protection en période de reproduction des deux espèces d'amphibiens à enjeu de conservation observés sur le site soit le Pélodyte ponctué et le Crapaud calamite. La demande de dérogation précise que cette mesure est à appliquer en période de reproduction des espèces concernées, soit entre février et juillet. En dehors de cette période, le risque d'écrasement est considéré comme négligeable pour le Crapaud calamite et le Pélodyte ponctué. Le CSRPN consulté n'a pas émis de réserve sur cette mesure.

La mesure MR10 prévoit d'éviter les travaux pendant la nuit sauf nécessité par exemple lorsque la nuit tombe tôt en hiver. « Il s'agira d'éviter les travaux pendant la nuit. S'il s'avérait nécessaire d'effectuer des travaux de nuit (notamment en automne, hiver ou début de printemps, lorsque la nuit tombe tôt), un plan d'éclairage adapté sera défini pour limiter l'impact de la pollution lumineuse sur les chiroptères et secondairement l'avifaune, les autres mammifères et les invertébrés nocturnes. Dans ce cadre, il s'agira notamment d'orienter les faisceaux lumineux vers le sol (éclairage directionnel). On évitera tout particulièrement les éclairages en direction de la périphérie de la zone de travaux ou vers les boisements. Dans tous les cas, le travail de nuit sous éclairage sera proscrit en mai-juin, période sensible pour la reproduction des chauves-souris. Cette limitation est peu contraignante puisqu'à cette période, il est possible de travailler dès 6 h et jusqu'à 22 h environ. Des éclairages ponctuels restent possibles au besoin (arrivée et installation d'engins, éclairage limité au droit d'un poste de travail). » Le CSRPN consulté n'a pas émis de réserve. Cette mesure sera donc reprise telle quelle dans l'arrêté.

Observation n°24

La mesure MR2 intitulée « Terrassement et défrichage hors des périodes sensibles » prévoit que les travaux de défrichage et de décapage ne pourront avoir lieu de mi-novembre à juillet inclus. Cette mesure sera reprise telle quelle dans l'arrêté.

Observation n°25

L'article 6.11 impose au pétitionnaire la rédaction d'un plan de gestion des espaces compris au sein du parc photovoltaïque :

« Afin de maintenir les enjeux écologiques recensés au sein du parc photovoltaïque, un plan de gestion sur 5 ans sera rédigé et soumis à la validation par la DDT avant le début de l'exploitation. »

Les conditions suivantes seront ajoutées à cet article : « Cette validation sera soumise à la preuve des contrats chiffrés passés auprès de professionnels certifiés pour la conception et la mise en œuvre de ce plan de gestion. »

Observation n°26

Cette phrase sera modifiée afin d'ajouter les enjeux sur la flore, les amphibiens et les oiseaux.

Observations n°27 et 28

Ces observations portent sur la précision de la notion de « diminution substantielle de biodiversité » ainsi que sur les modalités de mise en œuvre d'une nouvelle séquence ERC.

Il a été choisi de définir deux paliers de réajustement de la séquence ERC en fonction du résultat des suivis écologiques. Le fondement juridique de ces deux paliers est basé sur les articles R411-10-1 et R411-10-2 du code de l'environnement.

Le premier palier correspond à une faible diminution de la biodiversité. Il est conforme à l'article R411-10-2 qui prévoit que l'autorité administrative peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire à tout moment si le respect des dispositions de l'article L.411-2 (c'est-à-dire des dispositions du régime de protection des espèces) n'est pas assuré. C'est pourquoi l'article 6.11 du projet d'arrêté impose la réévaluation tous les 5 ans du plan de gestion en tenant compte du résultat des suivis écologiques. Ce renouvellement est soumis à validation par la DDT.

Le second palier correspond à la « diminution substantielle de la biodiversité ». Il fait référence l'article R411-10-1 du code de l'environnement qui définit la modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux selon 3 critères non cumulatifs :

« 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 411-1. ».

La diminution substantielle de la biodiversité observée lors des suivis écologiques entre dans le champ d'application du 3ème critère. Elle concerne donc les espèces à fort enjeu de conservation visées par l'arrêté de dérogation ici les amphibiens et la Pulicaire commune. Dans le cas d'une diminution avérée de la population de ces espèces, une nouvelle séquence ERC serait mise en œuvre afin de définir de nouvelles mesures de gestion ainsi que des mesures compensatoires supplémentaires.

Observation n°29

Le titre de l'arrêté reprend les intitulés des CERFA de demandes de dérogation au régime de protection des espèces. Ces intitulés ne mentionnent pas la « destruction » d'une espèce végétale mais son « arrachage » ou « enlèvement définitif ». Compte-tenu de la

remarque, le titre de l'arrêté sera modifié afin d'être plus explicite : «Portant octroi d'une dérogation à l'interdiction de capture ou de perturbation intentionnelle de spécimens d'amphibiens et à l'interdiction de destruction de la Pulicaire commune. »

Observations n°30 et 31

La consultation du public a eu lieu au titre de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement. Cet article ne prévoit pas d'affichage en mairie ou sur le site web de la commune annonçant l'ouverture de la consultation au public.